

**COMPLEMENT DE L'AP-2024-0110 PORTANT RÉGLEMENTATION
DES SENS UNIQUE DE CIRCULATION**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.412-28 et R.412-28-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 26 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal N° AP-2024-110 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale des sens uniques de circulation ;

Considérant les doléances des riverains de la rue Alphonse Daudet relatives à la dangerosité de la circulation à l'intersection de cette voie due au stationnement anarchique des véhicules ;

Considérant que la réponse appropriée pour remédier à cette situation est la mise en sens unique de la voie avec restrictions de stationnement à l'entrée de celle-ci ;

Considérant qu'il convient de réglementer dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics la modification du sens de circulation de la rue Alphonse Daudet en complétant l'arrêté municipal N° AP-2024-110 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – L'annexe visée à l'article 2 de l'arrêté municipal N°AP-2024-0110 en date du 10 septembre 2024 portant réglementation générale des sens uniques de circulation est complétée comme suit :

VOIE EN SENS UNIQUE	DEBUT DE LA VOIE	DEBOUCHE DE LA VOIE
Daudet (R Alphonse)	Daudet (R Alphonse) N°1 vers le N°3	Daudet (R Alphonse) N°15

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 20 décembre 2024

Fait à Pau, le 18 décembre 2024